

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.494 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. JACQUES, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1991, après qu'une tante ait rejoint le PKK, des militaires seraient venus à plusieurs reprises au domicile familial. Votre grand-père aurait également été arrêté. Votre famille aurait alors rejoint la ville de Midyat.

A partir de 2005, vous auriez aidé votre oncle (qui aurait appartenu au PKK) en transportant pour lui des colis.

Le 28 mars 2006, une bombe aurait explosée à Midyat. Trois jours plus tard, votre oncle aurait été arrêté. Il aurait été condamné en avril 2007, en raison de son implication dans cet attentat.

Le 1er avril 2006, la police se serait rendue à votre domicile pour vous y rechercher. Votre oncle aurait en effet mentionné aux autorités que vous aviez transporté la bombe pour lui. Vous auriez rejoint Istanbul où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de Turquie.

Vous auriez quitté votre pays le 2 février 2008 et seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit dans le Royaume une demande d'asile en date du 4 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater votre manque d'empressement à quitter le pays où vous prétendez craindre un risque de persécution au sens de la Convention précitée. En effet, il appert de vos déclarations que vous seriez recherché par vos autorités nationales depuis le 1er avril 2006 et que vous n'auriez finalement quitté votre pays que le 2 février 2008. Ce séjour de près de deux ans en Turquie et votre manquement d'empressement à quitter votre pays, sont difficilement compatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

De plus, il n'appert nullement de vos déclarations que vous ayez rencontré des problèmes pendant les vingt-deux derniers mois passés dans votre pays (p. 9 du rapport d'audition). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu continuer à vivre en Turquie sans y rencontrer de problème.

En outre, il appert d'un des documents judiciaires que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le jugement de votre oncle [A. E.] (document numéro 6) que vous n'êtes nullement mentionné dans les différents rapports d'audition de votre oncle qui ont eu lieu lors de l'enquête. Il est dès lors surprenant que les autorités si elles estimaient vous impliquer dans cet attentat ne mentionnent pas dans ce document votre implication dans cet attentat et que vous n'ayez pas été jugé au même moment, même en votre absence.

Enfin, les autres documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, la carte d'identité d'un oncle séjournant en Belgique, la fiche d'état civil de votre oncle, votre carte d'identité, et deux actes d'accusation au sujet de votre grand-père, ne peuvent au vu de ce qui précède infirmer la présente décision.

En effet, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asiles.

Les documents d'identité de votre oncle séjournant en Belgique ne peuvent attester que de l'identité de cette personne mais nullement de l'existence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant aux documents judiciaires relatifs à votre grand-père, force est de constater qu'ils concernent des problèmes que celui-ci aurait rencontré en 1995 (à une époque où vous n'aviez que cinq ans), que vous n'étiez pas impliqué dans ces problèmes et que vous ne mentionnez pas de lien entre ces événements et les faits que vous invoquez à titre personnel.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak,

Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante intitule sa requête introductive d'instance de « recours en annulation ». Elle spécifie que « bien que ce recours soit qualifié de recours en annulation, il vise à obtenir la reconnaissance même d'un droit subjectif de nature politique, à savoir, la reconnaissance du statut de réfugié (...) » ; de même, elle précise que la requête est prise sur pied de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.2. Elle confirme, dans ladite requête, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.3. Elle relève la situation de minorité d'âge du requérant au moment de l'introduction de sa demande d'asile.
- 2.4. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.5. Elle précise que ce n'est pas la crédibilité générale du récit du requérant qui est remise en cause mais bien l'impossibilité d'établir de manière crédible la crainte fondée de persécution. Elle rappelle dans ce sens les éléments constitutifs de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à la lumière du Guide des procédures et des critères pour déterminer le statut de réfugié.
- 2.6. Pour répondre au grief relatif au peu d'empressement à quitter la Turquie, la partie requérante rappelle les différents faits et persécutions qui se sont déroulés à partir du 1^{er} avril 2006, date du début de la recherche du requérant par les autorités. Elle précise que c'est suite à la condamnation de l'oncle du requérant à une peine de prison que les membres de la famille de ce dernier ont tout mis en œuvre pour le faire venir en Europe.
- 2.7. Elle souligne que le CGRA ne remet pas en cause les recherches dont serait l'objet le requérant, en Turquie.

- 2.8. Elle précise que le requérant a tout d'abord tenté de trouver protection dans une autre partie du pays, à savoir à Istanbul, avant d'envisager de quitter le territoire turc.
- 2.9. Elle remet en question l'affirmation du CGRA selon laquelle le requérant n'aurait pas rencontré de problèmes durant les vingt-deux derniers mois passés en Turquie, et rappelle qu'il a, durant tout ce laps de temps, été recherché. Elle précise qu'il a été contraint de payer le personnel de l'administration communale pour obtenir une carte d'identité, et qu'il est resté caché durant des mois.
- 2.10. Elle souligne l'effet cumulatif des problèmes rencontrés, rendant impossible, pour le requérant, la poursuite de sa vie en Turquie.
- 2.11. Elle relève que l'absence de mention du nom du requérant dans le jugement concernant son oncle n'est pas en soi indicatif du manque de crédibilité du requérant. Elle souligne que ces documents attestent en tout cas que des membres de sa famille avec lesquels il a travaillé ont été lourdement condamnés par les autorités turques. Elle affirme que leur contenu correspond en tous points aux déclarations du requérant, asseyant de cette manière la crédibilité de son récit et la crainte fondée de persécution.
- 2.12. Elle insiste sur le contexte familial d'arrestations et de condamnations judiciaires d'autres membres de la famille, à savoir le grand-père et la tante du requérant, en raison de leurs implications dans des activités du PKK, et ce depuis 1991.
- 2.13. Elle regrette que le CGRA ne précise pas les motifs lui permettant de rejeter les autres documents versés au dossier.
- 2.14. En ce qui concerne l'octroi d'une protection subsidiaire, elle relève qu'« il est donc difficilement concevable que, sur base des informations dont disposent actuellement les services de police turcs sur le requérant, celui-ci ne soit pas considéré comme un activiste du PKK, étant donné que, pendant plus d'un an, il a servi d'intermédiaire pour des activités terroristes dans le Sud-est de la Turquie ».
- 2.15. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été dénoncé par un oncle, arrêté et condamné lourdement notamment pour terrorisme dans le cadre du PKK : le requérant aurait transporté, pour le compte de cet oncle, des colis et une bombe ayant servi dans un attentat à Midyat, le 28 mars 2006. Différents membres de sa famille seraient impliqués dans la lutte du PKK.

- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève son peu d'empressement à quitter la Turquie alors qu'il serait recherché par ses autorités nationales depuis le 1^{er} avril 2006, et l'absence de problèmes durant les vingt-deux derniers mois passés dans son pays. Le Commissaire y ajoute l'absence de référence au requérant dans les documents judiciaires turcs de son oncle. Elle considère que les autres documents produits ne peuvent infirmer la décision entreprise. Il déclare que les combats opposant les forces turques au PKK semblent limités à des régions montagneuses, et qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. Il ajoute que « les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat ».
- 3.4. La partie défenderesse n'a pas versé de note d'observation.
- 3.5. Le Conseil tient d'abord à souligner, à l'instar de la partie requérante elle-même et en termes de requête, la minorité d'âge du requérant au moment des faits et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Il rappelle que, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217); qu'il y a notamment lieu de tenir compte de la situation des membres de la famille du demandeur (op. cit. §218) ; qu'il faut également rappeler que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (op .cit., p.56, §219). En l'espèce, si le requérant est, depuis le mois de juillet 2008, un jeune majeur, le Conseil est particulièrement attentif aux facteurs objectifs entourant la présente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dont, notamment, la situation des membres de la famille.
- 3.6. Le Conseil remarque que la partie défenderesse ne fait pas état d'une remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant concernant les liens de sa famille avec le PKK et son engagement personnel dans le transport de colis pour le compte de ce mouvement, et à la demande de son oncle. Il considère dès lors que ces activités doivent être considérées comme établies.
- 3.7. Le Conseil note également que, lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), le requérant déclare à plusieurs reprises avoir œuvré sur ordre de son oncle paternel, sans avoir eu aucune connaissance du contenu des colis en question, propos qu'il confirme oralement à l'audience. Il rappelle, quant à ce, les stipulations de l'article 48/3, § 5 de la loi au terme desquelles : « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». En l'espèce, le requérant a de manière constante et cohérente déclaré ignorer le contenu des colis transportés et le Conseil ne peut totalement écarter, au vu du contexte familial rappelé ci-dessus, que les autorités turques aient considéré le requérant comme un activiste à part entière du mouvement PKK.
- 3.8. Le Conseil ne peut faire sien les reproches émis par l'acte attaqué relatifs au peu d'empressement du requérant à quitter la Turquie alors qu'il serait recherché par ses autorités nationales depuis le 1^{er} avril 2006, à l'absence de problèmes durant les

vingt-deux derniers mois passés dans son pays. Il tient à souligner que la prise de conscience, par le requérant, de la nécessité de quitter la Turquie, s'est réalisée de manière progressive et qu'il y a lieu de tenir compte d'un important facteur déclencheur et incitatif de cette fuite, postérieur à la descente de police à domicile du 1^{er} avril 2006, à savoir la condamnation de l'oncle en avril 2007 à onze ans de prison, et ce alors que la crainte du requérant est directement liée à ses activités. Il constate également que cette crainte se révèle également dans la fuite du requérant à Istanbul et dans le fait qu'il y reste caché.

- 3.9. Le Conseil ne peut davantage marquer son accord avec le raisonnement du CGRA selon lequel l'absence de référence du requérant dans les rapports d'audition judiciaires turcs de l'oncle, joints au dossier par la partie requérante, soit indicative d'un manque de crédibilité à accorder au récit du demandeur. Il considère que ce reproche relève d'une interprétation purement subjective, reposant sur des supputations quant aux déclarations de l'oncle, et quant à d'éventuelles questions qui lui auraient été posées, au sujet du requérant, par les autorités judiciaires turques. Il relève par ailleurs que l'authenticité de ce document de condamnation de l'oncle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.
- 3.10. Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.11. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.12. Au vu des pièces du dossier et, notamment, de l'absence de note d'observation de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 3.13. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et cela eu égard à ses opinions politiques couplées à son appartenance ethnique kurde.
- 3.14. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize décembre deux mille huit, par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE